

RC-6/4 : Inscription de l'azinphos-méthyl à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam

La Conférence des Parties,

Notant avec satisfaction les travaux du Comité d'étude des produits chimiques,

Ayant examiné la recommandation du Comité d'étude des produits chimiques tendant à soumettre l'azinphos-méthyl à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, en conséquence, à l'inscrire à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

Convaincue que toutes les conditions régissant l'inscription d'une substance à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam ont été remplies,

1. *Décide* d'amender l'Annexe III de la Convention de Rotterdam pour y inscrire le produit chimique suivant :

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie
Azinphos-méthyl	86-50-0	Pesticide

2. *Décide également* que cet amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties le 10 août 2013;

3. *Approuve* le projet de document d'orientation des décisions sur l'azinphos-méthyl¹.

RC-6/5 : Inscription du pentabromodiphényléther commercial à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam

La Conférence des Parties,

Notant avec satisfaction les travaux du Comité d'étude des produits chimiques,

Ayant examiné la recommandation du Comité d'étude des produits chimiques tendant à soumettre le pentabromodiphényléther (n° CAS 32534-81-9) et les mélanges commerciaux de pentabromodiphényléther à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, en conséquence, à inscrire ces substances à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

Convaincue que toutes les conditions régissant l'inscription d'une substance à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam ont été remplies,

1. *Décide* d'amender l'Annexe III de la Convention de Rotterdam pour y inscrire les produits chimiques suivants :

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie
Pentabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes :		Produit à usage industriel
- Tétrabromodiphényléther	40088-47-9	
- Pentabromodiphényléther	32534-81-9	

2. *Décide également* que cet amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties le 10 août 2013;

3. *Approuve* le projet de document d'orientation des décisions sur le pentabromodiphényléther (n° CAS 32534-81-9) et les mélanges commerciaux de pentabromodiphényléther².

¹ UNEP/FAO/RC/COP.6/7/Add.1, annexe.

RC-6/6 : Inscription de l'octabromodiphényléther commercial à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam

La Conférence des Parties,

Notant avec satisfaction les travaux du Comité d'étude des produits chimiques,

Ayant examiné la recommandation du Comité d'étude des produits chimiques tendant à soumettre les mélanges commerciaux de l'octabromodiphényléther à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, en conséquence, à inscrire ces substances à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

Convaincue que toutes les conditions régissant l'inscription d'une substance à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam ont été remplies,

1. *Décide* d'amender l'Annexe III de la Convention de Rotterdam pour y inscrire les produits chimiques suivants :

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie
Octabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes : - Hexabromodiphényléther - Heptabromodiphényléther	36483-60-0 68928-80-3	Produit à usage industriel

2. *Décide également* que cet amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties le 10 août 2013;

3. *Approuve* le projet de document d'orientation des décisions sur les mélanges commerciaux de l'octabromodiphényléther³.

RC-6/7 : Inscription de l'acide perfluorooctane sulfonique, des perfluorooctane sulfonates, des perfluorooctane sulfonamides et des perfluorooctane sulfonyles à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam

La Conférence des Parties,

Notant avec satisfaction les travaux du Comité d'étude des produits chimiques,

Ayant examiné la recommandation du Comité d'étude des produits chimiques tendant à soumettre l'acide perfluorooctane sulfonique, les perfluorooctane sulfonates, les perfluorooctane sulfonamides et les perfluorooctane sulfonyles à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et, en conséquence, à inscrire ces substances à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

Convaincue que toutes les conditions régissant l'inscription d'une substance à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam ont été remplies,

1. *Décide* d'amender l'Annexe III de la Convention de Rotterdam pour y inscrire les produits chimiques suivants :

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie
Acide perfluorooctane sulfonique, perfluorooctane sulfonates, perfluorooctane sulfonamides et		Produit à usage industriel

² UNEP/FAO/RC/COP.6/8/Add.1, annexe.

³ UNEP/FAO/RC/COP.6/9/Add.1, annexe.

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie
perfluorooctane sulfonyles, y compris les substances suivantes :		
- Acide perfluorooctane sulfonique	1763-23-1	
- Perfluorooctane sulfonate de potassium	2795-39-3	
- Perfluorooctane sulfonate de lithium	29457-72-5	
- Perfluorooctane sulfonate d'ammonium	29081-56-9	
- Perfluorooctane sulfonate de diéthanolammonium	70225-14-8	
- Perfluorooctane sulfonate de tétraéthylammonium	56773-42-3	
- Perfluorooctane sulfonate de didécyl diméthylammonium	251099-16-8	
- N-éthylperfluorooctane sulfonamide	4151-50-2	
- N-méthylperfluorooctane sulfonamide	31506-32-8	
- N-éthyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctane sulfonamide	1691-99-2	
- N-(2-hydroxyéthyl)-N-méthylperfluorooctane sulfonamide	24448-09-7	
- Fluorure de perfluorooctane sulfonyle	307-35-7	

2. *Décide également* que cet amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties le 10 août 2013;

3. *Approuve* le projet de document d'orientation des décisions sur l'acide perfluorooctane sulfonique, les perfluorooctane sulfonates, les perfluorooctane sulfonamides et les perfluorooctane sulfonyles⁴.

⁴ UNEP/FAO/RC/COP.6/10/Add.1, annexe.